

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE AU REPOS DOMINICAL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25 et suivants et R.3132-16 et suivants relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'instruction du 10 mai 2021 de madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, portant sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical compte tenu du contexte de crise sanitaire que connaît le pays ;

Vu les demandes de dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical présentées le 11 mai 2021 par la fédération du commerce et de la distribution (FCD) et par la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECF) auprès des services de la DDETS de l'Oise pour les dimanches 23 mai 2021, 30 mai 2021, 6 juin 2021, 13 juin 2021, 20 juin 2021 et 27 juin 2021 ; celle présentée par l'organisation professionnelle Alliance du commerce le 11 mai 2021 pour les fédérations des enseignes de l'habillement (FEH), la fédération des enseignes de la chaussure (FEC) et l'union du grand commerce de centre-ville (UCV) pour les quatre dimanches de juin 2021 ;

Vu les consultations engagées en vue de recueillir l'avis de l'union des maires de l'Oise et des organisations syndicales et patronales locales sur ces demandes ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux commerces de rattraper la baisse du chiffre d'affaires subie en raison des fermetures imposées par le contexte épidémique mais également de lisser les flux de clients au maximum sur l'ensemble de la semaine eu égard à la nécessité de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements ;

Considérant ainsi le caractère exceptionnel des ouvertures sollicitées ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés les dimanches serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par le code du travail, notamment aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, tous les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Oise sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés, les dimanches 23 mai 2021, 30 mai 2021, 6 juin 2021, 13 juin 2021, 20 juin 2021 et 27 juin 2021.

Article 2 :

Les commerces et établissements visés à l'article 1 sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Les salariés volontaires bénéficieront du repos hebdomadaire suivant les modalités prévues à l'article L.3132-20 du code du travail. Conformément aux dispositions de l'article R.3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos ; ce registre sera tenu constamment à disposition de l'agent de l'inspection du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 3 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 :

A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche concerné devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente,
- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier – CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

Article 7 :

La préfète de l'Oise et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 18 MAI 2021

La préfète de l'Oise

Corinne ORZECOWSKI